

COMMISSION DES FINANCES

--:--:--

Séance du mercredi 15 Mars 1916

--:--

Président : M. PEYTRAL

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Sont présents : MM. Almond, Amic, Barbier, Pérard, Boudenoot, Cazeneuve, Chastenet, Chautemps, Develle, Gérard Guillier, Hubert, Jeanneney, Jénouvrier, Lhopiteau, Lourtias, Henri-Michel, Milliès-Lacroix, de Selves, Touron et Trouillot.

M. HUBERT donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à autoriser des avances à faire aux Chambres de commerce de Charleville, Bar-le-Duc et Dunkerque pour le ravitaillement de la population civile.

Il est autorisé à déposer son rapport et à en demander la discussion immédiate.

M. CHAUTEMPS donne lecture de l'avis financier qu'il propose de donner sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer.

Il est autorisé à déposer cet avis financier.

M. le PRESIDENT invite la Commission à continuer l'examen du projet de loi relatif à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Il rappelle que la Commission a voté, à l'article 3, deux paragraphes relatifs aux sommes à déduire du bénéfice supplémentaire.

M. AIMOND propose d'y ajouter un 3^e paragraphe ainsi conçu :

" 3^e.- La valeur des créances et traites moratoriées".

Sur la proposition de MM. BOUDENOOT et JEANNENEY ce texte est modifié comme suit :

" 3^e.- La valeur des créances irrécouvrables".

M. AIMOND fait observer qu'ici doit s'intercaler l'article 4 du texte de la Chambre, dont il reprend les dispositions.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. TOURON, BOUDENOOT et BARBIER, les paragraphes suivants sont adoptés :

"La déduction à opérer à titre de bénéfice normal en vertu du présent article ne peut en aucun cas, même si l'assujetti n'a réalisé d'opérations qu'à partir du 1^{er} août 1914, être inférieure, pour une année, ni à 5.000 frs., ni à 6 % des capitaux réellement engagés par le contribuable et rémunérés dans les entreprises, tels qu'ils résultent d'actes, de livres de commerce réguliè-

70

rement tenus, ou d'autres preuves certaines.

" Aucune déduction ne sera opérée au profit de l'intermédiaire qui se sera contenté de rétrocéder un contrat en prélevant une remise. "

L'ensemble de l'article 3 est adopté.

ARTICLE 4.

M. AIMOND propose de déterminer aux articles suivants le traitement appliqué à chacune des catégories d'assujettis:

" ARTICLE 4.- La contribution extraordinaire est établie en prenant pour base :

" Pour les contribuables visés au 3^e paragraphe de l'article 1^{er}, le montant du bénéfice exceptionnel diminué de 5.000 francs;

" Pour les contribuables désignés aux second, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 1^{er}, le bénéfice supplémentaire résultant de la comparaison des bénéfices de l'exercice avec le bénéfice normal, tel qu'il est défini à l'article 2.

" En ce qui concerne la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, la comparaison avec le bénéfice normal annuel est faite après avoir majoré celui-ci de 5/12."

L'article 4 est adopté.

ARTICLE 5.

" ARTICLE 5.- Tout contribuable non patenté astreint à la contribution instituée par la présente loi produira, dans les deux mois qui suivront le trentième jour après la promulgation de la loi, la déclaration du bénéfice exceptionnel par lui réalisé, pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, comme fournisseur ou intermédiaire, sous déduction de 5.000 frs., en indiquant à quel titre il a réalisé ce bénéfice.

" La même déclaration sera faite pour les années suivantes dans les trois mois qui suivront le 31 décembre de chaque année. "

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 5 bis.

M. AIMOND propose, pour les patentés assujettis à cette contribution, la procédure déjà adoptée pour l'impôt sur le revenu : ils auraient la faculté de faire une déclaration globale.

" ARTICLE 5 bis.- Tout patenté astreint à la contribution instituée par la présente loi aura la faculté de produire, pour les périodes indiquées et dans les délais prévus à l'article précédent, une déclaration globale comportant, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant du bénéfice normal et celui du bénéfice supplémentaire réalisé au cours de la période imposable. Il indiquera, s'il y a lieu, dans sa déclaration, le montant des pertes d'exploitation déduites en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 4 et les sommes à déduire du bénéfice supplémentaire, conformément aux dispositions du même article. S'il ne possède pas les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal de l'une ou plusieurs de ses exploitations, il déduira, comme bénéfice normal, du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice susvisé une somme fixée forfaitairement à trente fois le principal de la patente".

" Tout patenté astreint à la contribution, qui n'aura pas fait de déclaration globale dans le délai prévu au paragraphe précédent, sera informé en la forme indiquée au paragraphe 8 de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, qu'il pourra encore en produire une dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition, cette fois, d'indiquer dans sa déclaration, pour chacune de ses exploitations, tous les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal et du bénéfice supplémentaire, sous la réserve insérée ci-dessus dans le cas où il ne posséderait pas, pour certaines de ses exploitations, les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal. Il indiquera également le détail des pertes d'exploitation et des déductions à opérer en vertu de l'article 3.

" Dans aucun des cas visés au présent article, le bénéfice normal ne pourra être évalué à une somme inférieure ni à 5.000 frs., ni à 6 % des capitaux réellement engagés dans les entreprises".

L'article 5 bis est adopté.

ARTICLE 5 ter.

M. AIMOND critique le texte de la Chambre qui institue une Commission départementale chargée de taxer les assujettis. Cette Commission, ne connaissant pas les

intéressés, sera obligée de recourir aux Contrôleurs des Contributions Directes.

Dans ces conditions, il est beaucoup plus simple de laisser à ceux-ci le soin de taxer les contribuables, avec lesquels, d'ailleurs, ils seront déjà en relations pour l'application de l'impôt sur le revenu.

" ARTICLE 5 ter.- Le contrôleur pourra vérifier la déclaration, contradictoirement avec l'intéressé, dans les conditions stipulées au 1^{er} paragraphe de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914.

" Les délais impartis pour les déclarations prévues à l'article précédent, pourront être prolongés, par décisions du directeur général des contributions directes, sur la demande du contribuable dont le bilan annuel est habituellement établi sur une période de douze mois ne coïncidant pas avec l'année normale.

" Dans le cas visé au paragraphe précédent, comme pour la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, le bénéfice supplémentaire sera calculé à l'aide des deux bilans intéressant l'exercice imposable, en prenant dans chacun de ces bilans le nombre de mois concernant l'exercice d'imposition.

" En dehors des cas visés ci-dessus, un décret fixera les conditions dans lesquels des délais supplémentaires seront accordés aux contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés de souscrire leur déclaration dans les conditions indiquées au présent article.

" Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules déposées dans les mairies, dûment certifiées par les déclarants et adressées au directeur des contributions directes du département où se trouve située la commune du principal établissement ou du siège social des personnes ou des sociétés intéressées. Elles peuvent être produites par mandataire. Il en est délivré récépissé".

L'article 5 ter est adopté.

ARTICLE 6.

" ARTICLE 6.- Le contribuable qui n'aura pas produit, dans les conditions et dans les délais prescrits à l'article 5, une déclaration établie sur les bases indiquées aux mêmes articles sera taxé d'office.

" La taxation sera établie par l'administration des contributions directes :

" Pour les contribuables non patentés, à l'aide des éléments recueillis par les services publics et notamment par l'examen des marchés;

" Pour les assujettis à la redevance des mines, par la comparaison du produit net, servant de base à la redevance proportionnelle et correspondant à chacune des périodes d'imposition à laquelle s'applique la contribution extraordinaire, avec la moyenne du produit net correspondant aux trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914;

" Pour les sociétés soumises à la publication de leurs bilans, par la comparaison des bilans des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 avec celui de l'exercice imposable;

" Pour les patentés et les sociétés non soumises à la publication de leurs bilans, par comparaison de l'importance des capitaux réellement engagés ou de leurs moyens de production avec ceux des sociétés astreintes à cette formalité et exerçant une industrie ou un commerce similaire;

" Pour les patentés auxquels il serait impossible d'appliquer une telle comparaison, le bénéfice annuel supplémentaire de chaque exploitation sera, à défaut d'éléments certains, évalué à forfait à 30 fois le principal de la patente;

" En aucun cas le bénéfice normal ne peut être évalué à une somme inférieure à 5.000 frs., ni à 6 % du capital engagé. "

L'article 6 est adopté, après les explications fournies par M. TOURON.

ARTICLE 7.

L'article suivant porte sur la notification au contribuable de la taxation dont il est l'objet.

M. JENOUVRIER demande que la notification soit faite par lettre recommandée.

M. CHASTENET appelle l'attention de la Commission sur l'importance de cette question. Le point de départ de la notification doit être expressément indiqué.

74

MM. DE SELVES et BOUDENOOT propose d'indiquer simplement que la notification sera faite conformément aux prescriptions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1914 sur l'impôt sur le revenu.

M. AIMOND déclare qu'il insérera plus loin le texte même de l'article 23 susvisé.

Il propose la rédaction suivante :

" ARTICLE 7.- La taxation établie sera notifiée par lettre recommandée au contribuable par le contrôleur des contributions directes. La notification devra faire connaître les chiffres arrêtés en ce qui concerne :

" 1°.- Le bénéfice fixé pour la période à laquelle se rapporte l'imposition;

" 2°.- La déduction opérée à titre de bénéfice normal;

" 3°.- L'excédent constituant la base de la taxation;

" 4°.- Les sommes comptées pour les amortissements.

" Le contribuable taxé d'office ne peut contester la taxation que dans les conditions indiquées au 5° paragraphe de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914".

L'article 7 est adopté.

ARTICLE 8.

M. AIMOND propose de prendre la Commission départementale instituée par la Chambre comme Commission d'appel dans laquelle les commerçants auront la majorité.

" ARTICLE 8.- Dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont reçu notification des décisions de l'Administration en ce qui concerne la taxation d'office, les personnes ou sociétés intéressées peuvent, après avoir averti par lettre recommandée le contrôleur des contributions directes, contester ces décisions.

" Dans le même délai, le contrôleur des contributions directes peut, si le désaccord persiste après la

tentative de conciliation prévue au 1^{er} paragraphe de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1914, contester toute déclaration qu'il juge inexacte, à charge par lui de faire la preuve.

" Les litiges sont portés devant une commission siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant :

" Le directeur ou un fonctionnaire des contributions directes et un fonctionnaire de l'administration des finances désignés par le Ministre des Finances;

" Un fonctionnaire du contrôle de l'armée ou du service de l'intendance désigné par le Ministre de la Guerre;

" Deux membres des Chambres de commerce du département désignés par le Ministre du Commerce sur une liste de six noms établie par la Chambre ou par l'ensemble des Chambres du département, ou nommés d'office à défaut de liste de présentation dressée dans le mois de la promulgation de la présente loi;

" Deux membres des tribunaux de commerce du département ou, s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans le département, un juge d'un tribunal civil, désigné par le Ministre de la Justice;

" Des suppléants en nombre égal à celui des membres prévus par les paragraphes précédents et choisis de la même manière remplaceront les membres empêchés.

" Le Ministre des Finances désigne également celui des membres de la commission qui doit remplir les fonctions de président.

" En cas d'absence du président, la commission est présidée par le plus âgé des membres présents.

" Un contrôleur des contributions directes désigné par le directeur départemental remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

" Plusieurs commissions peuvent, s'il est nécessaire, être constituées pour un même département. Le siège et la circonscription de chacune d'elles sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

" La Commission entend les parties.

" Les décisions sont rendues définitivement et en dernier ressort; elles ne peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi. "

L'article 8 est adopté.

76

ARTICLE 9.

" ARTICLE 9.- La commission règle elle-même les jours et heures de ses séances. Elle est convoquée par son président ou, en cas de refus de ce dernier, par le Préfet.

" Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

" La présence de cinq membres au moins est nécessaire à la validité des décisions; toutefois, si, après une première convocation, les membres de la commission ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la commission, sur une nouvelle convocation du président ou du préfet, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents".

L'article 9 est adopté.

ARTICLE 10.

" ARTICLE 10.- Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914 sont applicables aux contribuables taxés d'office, qui contestent la taxation".

L'article 10 est adopté.

ARTICLE 11.

Au sujet de cet article, relatif au calcul de l'impôt, M. TOURON fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'impôt personnel et que ce seront au contraire les personnes morales, comme les sociétés, non assujetties à l'impôt sur le revenu, qui vont être atteintes le plus durement.

Il démontre que la progression admise par la Chambre doit être rectifiée et que celle proposée par M. AIMOND est bien plus démocratique, puisqu'elle ménage les petits bénéficiaires en frappant davantage les gros.

M. BOUDENOOT accepte le texte présenté par M. Aimond en faisant des réserves sur le taux de 40 % qui lui semble moins élevé que celui adopté par la Chambre.

Il demande à M. le Rapporteur Général d'étudier les conséquences des deux taux de taxation en présence.

M. TOURON réplique que, malgré les apparences, le taux de 40 % appliqué comme le demande M. Aimond, fait payer davantage aux gros bénéficiaires.

" ARTICLE 11.- L'impôt est calculé :

" Pour les bénéficiaires exceptionnels réalisés par les personnes appartenant à la seconde catégorie désignée à l'article premier, en appliquant le taux de l'impôt à la portion du bénéfice excédant 5.000 francs.

" Pour les bénéficiaires supplémentaires des Sociétés et des personnes passibles de la contribution des patentes ou de la redevance des mines, en divisant le bénéfice supplémentaire en tranches égales au cinquième du bénéfice normal, en comptant pour 1/5 la première tranche, pour 2/5 la seconde, pour 3/5 la troisième, pour 4/5 la quatrième, pour l'intégralité le surplus du bénéfice supplémentaire, et en appliquant au total ainsi obtenu le taux de 40 %."

L'article 11 est adopté.

ARTICLE 12.

" ARTICLE 12.- Lorsque la déclaration du contribuable sera reconnue insuffisante, la contribution correspondant à la fraction du bénéfice supplémentaire non déclarée sera majorée de moitié, si toutefois cette fraction est supérieure à 10 % du bénéfice total. Dans ce cas, la charge de la preuve, devant la commission instituée par l'article 11, incombe à l'Administration".

L'article 12 est adopté.

ARTICLE 13.

ARTICLE 13.- Les droits afférents au bénéfice

78

imposable seront majorés de 10 % à l'égard de tout contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans les délais prévus par l'article 5."

L'article 13 est adopté.

ARTICLE 14.

"ARTICLE 14.- Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

" Le contrôleur fixera les bases nouvelles d'imposition ou rectifiera celles antérieurement arrêtées, suivant la procédure indiquée aux articles 6 et 7 et sous réserve du droit de contestation prévu à l'article 8 de la présente loi.

" Lorsque les sommes mises en réserve pour l'amortissement des bâtiments, du matériel et de l'outillage, ou affectées à l'amortissement des créances irrécouvrables, seront supérieures à celles reconnues effectivement nécessaires, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition et assujéti à l'impôt, au taux applicable à la fraction du bénéfice dans laquelle il aurait été compris, s'il avait été taxé immédiatement. "

L'article 14 est adopté.

ARTICLE 15.

"ARTICLE 15.- Pour les entreprises visées au paragraphe 5 de l'article premier, le bénéfice imposable est calculé d'après le produit net servant de base à la redevance proportionnelle.

" La contribution est fixée par le contrôleur sans que l'exploitant soit tenu de faire une déclaration, sous réserve du recours qu'il pourra exercer devant la commission prévue à l'article 8.

" Les omissions ou insuffisances d'imposition qui seraient ultérieurement constatées seront réparées dans les délais indiqués à l'article 14. "

L'article 15 est adopté.

79

ARTICLE 16.

M. AIMOND expose qu'à son avis il y a lieu d'autoriser une détaxe, en cas de pertes, dans la dernière période d'application de la loi. Il propose le texte suivant :

" ARTICLE 16.- Les rôles de la contribution extraordinaire sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

" Le paiement des cotisations est exigible par quart de deux mois en deux mois, à partir du premier jour du mois qui suit la publication du rôle, pour l'impôt afférent à la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, et de trois mois en trois mois pour les autres exercices.

" Toutefois, pour toutes les sociétés ou les personnes patentées ou passibles de la redevance des mines visées aux paragraphes 2 (1^o.-) et 4 (3^o) de l'article premier, les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition ne seront exigibles que six mois après l'expiration du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. Dans ces six mois, en cas de déficit par rapport au bénéfice normal révélé par l'un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur la présentation de toutes ses feuilles d'imposition relatives à la contribution, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant de ce déficit la moyenne des taux effectifs des contributions des différents exercices.

" Le montant de la détaxe sera déduit de celui des impositions restant dues sur les exercices précédents, sans qu'en aucun cas il puisse avoir lieu à répétition au bénéfice du contribuable."

L'article 16 est adopté)

ARTICLE 17.

" ARTICLE 17.- Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être transmis sous enveloppe fermée.

" Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissements reconnus nécessaires seront concédés ou fixés par décret.

" Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues au dit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt. "

L'article 17 est adopté.

ARTICLE 18.

" ARTICLE 18.- Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations".

L'article 18 est adopté.

ARTICLE 19.

" ARTICLE 19.- Tout assujetti qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement de la taxe, aura, par l'emploi de l'une de ces manœuvres, dissimulé ou tenté de dissimuler ses bénéfices, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10.000 frs. ou de l'une de ces peines seulement.

" L'article 463 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi".

L'article 19 est adopté.

ARTICLE 20.

" ARTICLE 20.- Les dispositions de l'article 1167 du Code civil sont applicables aux actes faits par l'assujetti en fraude des droits de l'Etat depuis le 13 janvier 1916".

L'article 20 est adopté.

81

TITRE II

Mesures fiscales concernant la
législation des patentes.

" ARTICLE 21.- Pour l'application des droits de patente auxquels est soumise la profession de fournisseur, il est fait état de toutes ventes d'objets ou marchandises quelconques, consenties aux administrations publiques ou aux établissements publics, même si ces ventes sont effectuées sans adjudication ni marché préalable".

" Les fabricants qui fournissent aux administrations publiques ou aux établissements publics dans les conditions ci-dessus indiquées des objets ou marchandises provenant de leur fabrication sont imposables au droit fixe de la patente, soit d'après le tarif afférent à leurs opérations industrielles, soit d'après le tarif prévu pour la profession de fournisseur, à raison de 25 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant annuel de leurs fournitures, suivant que l'un ou l'autre mode de taxation donne le chiffre le plus élevé. La taxe calculée d'après le montant des fournitures peut être valablement établie par voie d'imposition supplémentaire, sous déduction du droit fixe antérieurement imposé".

L'article 21 est adopté.

" ARTICLE 22.- Les droits de patentes applicables à raison des fournitures faites aux administrations publiques ou aux établissements publics pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le jour de la cessation des hostilités pourront être valablement imposés jusque dans la deuxième année qui suivra celle de cette cessation. Ces droits seront réglés conformément à la législation existante, telle qu'elle est complétée et modifiée par l'article précédent.

" Les droits de patente prévus pour la profession de fournisseur seront, dans les mêmes conditions, appliqués aux maîtres-ouvriers des corps de troupe à raison des fournitures faites par eux à l'administration militaire pendant la période susvisée."

L'article 22 est adopté.

M. AIMOND demande la disjonction de l'article 24 du texte voté par la Chambre, relatif aux successions.

La disjonction de cet article est prononcée.

M. le PRESIDENT remercie les membres de la Commission, et en particulier MM. Aimond et Touron, de l'effort qu'ils ont fourni.

La Commission décide que le texte provisoirement adopté par elle sera imprimé et soumis à M. le Ministre des Finances qui sera invité à présenter ses observations.

La Commission procédera ensuite à une seconde lecture et à l'adoption définitive du texte qu'elle présentera au Sénat.

La séance est levée à 5 heures 30.
